FRC I. 5773 5773 Case FRC 11020

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CAILLY, député du Calvados,

Sur la résolution relative au vagabondage.

Séance du 12 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE vagabondage est-il un délit punissable ? on ne peut le contester sans contredire l'état actuel de notre législation ; et cette opinion, adoptée dans notre lé-

gislation n'est-elle pas fondée sur les véritables principes d'une bonne organisation sociale ? En effet, le vagabond est un être qui n'a, pour bien dire, ni patrie, ni famille, *neque gentem, neque familiam habet* ; il ne tient par aucun lien à la société, dont il est le fléau, aux dépens de laquelle il vit sans lui donner aucun dédommagement, et cet état devient plus aggravant et plus criminel lorsque le Corps social est agité par des dissentions intestines, parce que le vagabond est toujours prêt à se vendre à celui qui veut le soudoyer ; et comme il n'est retenu par aucun sentiment, il sert avec ardeur les fureurs du parti qui l'emploie. Aussi, dans tous les temps et dans tous les lieux, les législateurs n'ont point trouvé qu'il fût indigne de leurs méditations de réprimer et punir le vagabondage.

Une loi est-elle nécessaire pour arrêter cette espèce de délit qui semble s'être multiplié sans obstacle, délit qui est la source de tant de vols, d'assassinats et de crimes atroces. Ah! sans doute, on auroit à se plaindre de l'imprévoyance du législateur, on pourroit l'accuser justement de tous les désordres qui affligent le corps social, s'il négligeoit de s'occuper d'un objet aussi important.

Si j'examine l'état de notre législation sur le vagabondage, il me semble que nous n'avons aucune loi formelle sur ce délit, considéré sous son véritable aspect.

La première loi que je rencontre est celle du 30 mai 1790, qui ordonne aux mendians et gens sans aveu de sortir de Paris, et applique ceux qui sont Français à des travaux, et fait sortir les étrangers hors du territoire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

La seconde loi est celle du mois de juillet 1791, qui organise la police municipale et correctionnelle. Cette loi, si sage sous bien des rapports, veut qu'il soit tenu un registre qui contienne la déclaration des noms, âge, lieu de la naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance ; elle veut que les mendians valides soient soumis à des peines correctionnelles, suivant les circonstances aggravantes qu'elle a spécifiées.

Or ces deux lois sont plutôt des lois répressives de la mendicité que du vagabondage, proprement dit, et l'on ne trouve dans l'une ni dans l'autre la définition de ce délit ; et il me semble que l'on s'est trop habitué à confondre le mendiant avec le vagabond. Si le mendiant est souvent vagabond, le vagabond ne se couvre pas toujours du manteau de la mendicité ; et dans une bonne législation, lorsqu'il s'agit sur-tout d'appliquer des dispositions pénales, il ne faut rien laisser à l'arbitraire ni à l'incertitude ; chaque délit doit être précisé avec le caractère qui le distingue.

La Convention nationale s'occupa aussi des moyens d'extirper la mendicité, et dans la loi du 24 vendémiaire an 2, on trouve un système bien ordonné ; des travaux de secours devoient être ouverts dans chaque district, les mendians valides devoient s'y rendre, la mendicité devenoit punissable ; mais cette loi n'a eu que peu ou point d'exécution ; et, comme les précédentes, on y voit le mendiant et vagabond considérés sous le même rapport.

Nous n'avons donc jusqu'ici aucune loi contre le vagabondage vu isolément et séparé de la mendicité ; cependant la sûreté intérieure compromise par cette horrible guerre civile, qui a si long-temps désolé et

qui désole encore aujourd'hui les départemens de l'ouest, appeloit des mesures législatives; on crut que la loi du 1.° vendémiaire an 4 rempliroit cet objet: elle établit une sorte de garantie entre tous les citoyens d'une même commune; elle met chaque citoyen sous la garde et la responsabilité de ses concitoyens; elle voulut aussi s'assurer de la personne de chaque habitant afin de pouvoir exercer sur chacun une surveillance active: le dénombrement ou tableau déja prescrit par la loi du mois de juillet 1 91 fut ordonné. Il est défendu à tout individu de quitter son territoire ou de voyager sans être muni d'un passe-port, et celui qui ne pourra justifier de l'inscription sur le tableau d'une commune sera réputé vagabond, et sera arrêté et traduit, comme tel, devant les tribunaux compétens.

Je fais ici une réflexion: Voilà bien le caractère véritable du vagabond, de l'individu sans aveu, l'être qui ne veut ou ne peut justifier d'un passe-port, qui n'est inscrit sur aucun tableau, qui ne fait partie d'aucune portion de la société, qui est errant et n'est réclamé par aucune autorité, qui ne peut rendre compte de sa conduite; la loi le juge coupable, elle veut qu'il soit traduit devant les tribunaux compétens pour être puni comme vagabond et sans aveu. Or, je vous le demande, qu'il soit traduit devant le tribunal de police correctionnelle, c'est en effet le seul qui soit compétent de juger ce délit, quelle peine le juge appliquera-t-il? il ne trouvera dans les lois que nous venons d'examiner que la punition du vagabondage accompagné de la mendicité: or, une de nos maximes les plus sacrées est qu'il n'appartient au juge d'étendre ni de réstreindre les dispositions des lois; il ne peut sans prévarication les interpréter ni les appli-

quer à un cas qui n'est pas spécifié clairement par la loi : quel sera donc et quel est l'embarras du juge ? La loi suppose une peine à appliquer au délit et nulle loi n'a spécifié ce délit particulier, nulle loi n'a appliqué la peine. Il existe donc dans notre législation une lacune, qui doit être remplie si nous voulons que nos lois présentent un système complet. Ah ! sans doute je l'aurois bien desiré qu'au lieu d'une loi de circonstance on vous eût présenté un plan entier de législation sur cet objet intéressant, que l'on eût refondu toutes les dispositions antérieures pour ne former qu'un ensemble. Disons-le, notre législation est toute morcelée, décousue et faite de pièces de rapport toutes incohérentes ; elle est le désespoir des fonctionnaires publics.

Je ne vous parlerai pas de la loi du 28 vendémiaire an 6, relative aux passe-ports ; cette loi, comme les autres, ne contient aucune disposition pénale contre son infraction, et dans toutes les lois il semble qu'une imprévoyance impardonnable ait voulu en annuller l'effet. Ah ! si les lois que je vous ai remises sous les yeux étoient bien exécutées, si la violation en étoit punie, ne doutez pas qu'elles ne produisissent d'heureux effets.

Si, comme je crois l'avoir démontré, notre législation sur le vagabondage est incomplète ; si le délit toujours supposé existant, et nulle part ni bien défini ni spécifié, n'est frappé d'aucune peine qu'on puisse lui appliquer, il est du devoir du Corps législatif de remplir cette lacune de notre législation ; les tribunaux la sollicitent cette loi ; l'intérêt public la commande.

La gravité des circonstances où se trouve la République, le relâchement de tous les liens, la suspension ou l'inexécution des jugemens, l'opposition constante

des ennemis intérieurs, les déchiremens de différentes parties, les vols, les meurtres, la rebellion ouverte, tout se réunit pour appeler votre sollicitude sur les moyens de faire cesser tant de maux.

La loi soumise à notre examen remplira-t-elle le but que nous nous proposons ? je viens, contre l'avis d'une partie de votre commission, soutenir l'affirmative.

Le premier titre est consacré aux moyens de prévenir le vagabondage. Ah ! sans doute c'est une idée flatteuse pour le législateur que celle qui lui donne l'espoir de prévenir les crimes pour n'avoir pas à les punir.

Les bureaux centraux, les administrations sont autorisés à demander compte de ses moyens légitimes d'existence à tout individu qui n'a aucune propriété connue qui n'exerce, ni industrie, ni travail, ni métier, ni profession ; et si le compte n'est pas satisfaisant, une caution de la bonne conduite est exigée ; le cautionnement est de 500 à 3,000 fr.

Ce n'est que faute d'un compte satisfaisant ou de donner caution que l'individu est envoyé devant le juge-de-paix, qui renouvelle les interpellations ; et ce n'est qu'après un second refus qu'un mandat d'arrêt est décerné, et que le renvoi est fait devant le tribunal correctionnel.

— Là les mêmes moyens sont offerts, et trois mois de détention sont la punition d'un triple refus.

Votre commission n'a vu dans ces dispositions qu'une loi pénale contre l'oisiveté indigente. Votre commission, je le crains bien, a été séduite par un beau sentiment de philanthropie ; mais a-t-elle pu se persuader que, celui qui vit des secours de la bienfaisance et qui

l'avouera devant ses magistrats, sera frappé des peines prononcées par la loi ? non, elle n'a pu ni dû le penser : cette idée répugne aux précautions que le législateur qui a conçu le projet a eu soin de prendre. Quel est l'individu qui est amené devant les magistrats ? celui dont l'existence équivoque a éveillé leur attention, celui dont la moralité est incertaine ; mais l'homme indigent éveillera dans toutes les ames ce sentiment d'intérêt, de bienveillance qui n'est point éteint dans tous les cœurs. Oui, je partage, avec mes collègues cette louable sensibilité qui leur rend sacrée la personne du pauvre ; mais c'est parce que la résolution m'offre toute garantie que je suis sans inquiétude. Combien de précautions sont prises ! trois examens consécutifs. Ah ! si la prévention avoit pu agir sur les premiers magistrats, peut-on croire qu'elle conserveroit son effet sur le second, et enfin sur tout un tribunal ? présumons mieux, mes collègues, des magistrats du peuple ; le dévouement, le zèle et le courage qui en caractérisent un si grand nombre est un sûr garant des principes qui les dirigent.

La demande des moyens d'existence n'est point une idée nouvelle. Solon l'avoit empruntée des sages de l'Egypte : la loi du mois de juillet 1791 l'avoit consacrée, et certes on n'accusera ni les uns ni les autres d'avoir manqué d'humanité.

Je suis loin de voir ici une inquisition rigoureuse, lorsque tout me rassure contre l'erreur ou la prévention. Non, la loi ne frappera que l'être qui se sera séparé par sa conduite de tout ce qui l'entoure, qui n'aura donné aucun gage de sa moralité ; celui-là méritera-t-il notre intérêt dont l'existence donne lieu au soupçon qu'elle n'est fondée que sur des moyens criminels ?

Je crains moins l'abus de la loi que le relâchement dans l'exécution, et j'ai pour moi l'expérience.

Pour exercer des perquisitions, il faut assurer les moyens d'existence. Eh quoi! ne semble-t-il pas que tous les moyens d'existence sont éteints, lorsque la main-d'œuvre devenue si renchérie par le défaut d'ouvriers, lorque l'agriculture, qui se perfectionne, appelle des bras, lorsque notre marine, nos ateliers de guerre offrent tant de ressources, nous craindrions de manquer de moyens? Non, mes collègues, l'homme laborieux et valide trouve toujours les moyens d'exister et d'occuper ses bras.

L'obligation de donner une caution, dont la garantie est en argent, a excité la censure de votre commission. Je ne vois pas sur quoi cette critique est fondée; notre code des délits et des peines exige aussi un cautionnement de 3,000 fr., et cette disposition est juste. Celui qui n'offre aucune responsabilité doit à la société le dédommagement et la réparation du tort qu'il occasionne : le cautionnement seroit nul et illusoire, s'il n'offroit pas la garantie de cette réparation, et c'est sur ce cautionnement que la résolution veut que l'on prenne les dommages-intérêts des parties lésées. Cette disposition est en harmonie avec les dispositions de toutes nos lois.

Dire que la loi reproduiroit ces affreux dépôts de mendicité, c'est la voir sous un point de vue contraire au but qu'elle se propose, et je m'apperçois que tous ceux qui ont attaqué la résolution n'ont voulu y voir que le mendiant vagabond, tandis qu'elle ne s'adresse qu'au vagabond distingué du mendiant. Si le système des adversaires de la résolution prévaloit, il faudroit dire qu'il ne peut ni ne doit exister de maison de détention, qu'il ne peut ni ne doit exister

de loi sur le vagabondage. Ah! mes collègues, si de fausses idées de compassion vous séduisoient, voudriez-vous vous rendre responsables des malheurs que cet égarement funeste produiroit? Quoi! de toutes parts on appelle votre sollicitude sur les déplorables effets du vagabondage, et vous répondriez avec une froideur philosophique? L'humanité ne nous le permet pas; et moi je dis l'humanité l'ordonne: en empêchant un malfaiteur de nuire, vous conservez peut être la vie à plusieurs bons citoyens: voilà l'humanité. Mais, dit-on, un être vicieux sortira de la maison de détention plus corrompu qu'il n'y étoit entré. Je ne disconviendrai pas des effets dangereux du séjour dans ces maisons de punition, mais faudra-t-il pour cela que nous ouvrions les portes à tous les détenus, que nous effacions de notre code pénal la peine de détention? Voyez jusqu'où l'esprit de système conduit, lorsque l'on veut s'écarter des principes de la législation et de l'économie politique pour s'abandonner à des idées spéculatives que l'on ne pourra peut-être jamais réaliser.

Le second titre fixe l'idée du vagabondage: c'est bien celui qui, trouvé sans passe-port, n'est inscrit sur le registre d'aucune commune, et n'est réclamé ni par aucune administration, ni même par deux citoyens connus et bien famés.

Voilà bien l'homme qui n'a ni patrie, ni famille, et il est bien distingué de l'homme domicilié qui tient à sa patrie. Les circonstances aggravantes sont basées sur des faits bien précis, et sur la conduite trop connue de ces êtres malfaisans qui parcourent en tout sens la République, et y font des plaies cruelles depuis longtemp. Ne voir dans le caractère du vagabondage que la violation des lois sur les passe-ports, c'est se faire illusion: je vous ai démontré que ces lois sont incomplètes, suppoſent le délit, et ne le punissent pas.

On ajoute que le code pénal a bien distingué les circonstances aggravantes, et y a appliqué les peines ; mais nulle part on ne trouvera dans le code pénal aucune disposition relative au vagabondage, ni aux circonstances qui l'accompagnent. Le vuide de notre législation rend donc la loi nécessaire : je vote pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.